

**DECISION DCC 11-011**  
**DU 25 FEVRIER 2011**

*Date : 25 février 2011*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de conformité*

*Loi ordinaire (code de procédure civile, commerciale, sociale  
administrative et des comptes)*

*Conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 032-C/200/REC par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction la Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité le 26 octobre 2010 suite à la Décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, et  
Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en leur  
rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître  
que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution toutes les  
dispositions de la Loi n° 2008-07 portant code de procédure  
civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée  
par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 et mise en  
conformité le 26 octobre 2010 suite à la Décision DCC 09-120 du  
06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le  
Président de la République, à Monsieur le Président de  
l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq février deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Les Rapporteurs,

**Bernard Dossou DEGBOE.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.-**